

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68013

Gouvernement du Québec

Décret 111-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 autorise l'octroi au Chantier de l'économie sociale d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 accordée selon des conditions et modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de l'octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière octroyée par le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 au Chantier de l'économie sociale soit augmentée d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68014

Gouvernement du Québec

Décret 112-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

2^o conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 prévoit notamment que l'adjudication d'un contrat par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit au préalable être autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus et que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE les obligations relatives aux contrats de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour sont désuètes;

ATTENDU QUE le seuil au-delà duquel l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour contracter un emprunt doit être revu à la baisse;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 afin de déterminer que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68015

Gouvernement du Québec

Décret 113-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation

ATTENDU QUE CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un

regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aérospatiale 2016-2026 prévoit un appui pour soutenir des projets de démonstration technologique répondant aux besoins des petites et moyennes entreprises du secteur de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;